

BGE 57 III 47

Bundesgericht (BGE), 1931-01-01, IT

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_57_III_47

FR: ATF 57 III 47

IT: DTF 57 III 47

Volltext

46 Schuldbetriebs- und Konkursrecht. N° 14. della proprietà non può essere annotata nel registro relativo. B. - La Auto-Credit-Bank ha interposto ricorso alla Camera Esecuzioni e Fallimenti del Tribunale federale chiedendole d'annullare la decisione del 12 dicembre 1930 e d'ordinare all'Ufficio di Lugano d'isriverla, quale cessionaria dei diritti dell'alienante, nel registro dei patti di riserva proprietà, nella rubrica in cui figurano « il nome, la professione ed il domicilio dell'alienante ». In via subordinata essa chiede che la cessione sia menzionata nella colonna in cui è indicato il notificante. Considerando in diritto : L'autorità cantonale ha ritenuto a torto che le cessioni derivate da questa Camera nella sentenza Roller del 27 giugno 1930 ostino all'iscrizione del patto di riserva proprietà anche nella fattispecie. In detta sentenza il Tribunale federale ha infatti dichiarato che le mutazioni intervenienti fra i titolari di diritti sgorganti da un patto di riserva della proprietà iscritto non possono essere annotate nel registro, questa possibilità non essendo prevista dal vigente regolamento del 19 dicembre 1910. In concreto la situazione è invece diversa poiché la ricorrente non chiede l'iscrizione della cessione di diritti derivanti da un patto di riserva della proprietà già iscritto, ma l'iscrizione stessa del patto, in virtù d'un contratto di vendita, che surroga all'alienante un terzo, in veste di cessionario - la Auto-Credit-Bank - ed autorizza questa Banca a chiedere l'iscrizione del patto « auf ihren Namen u. mit Wirkung für sie ». Contrariamente a quanto l'autorità cantonale ritiene, il regolamento del 19 dicembre 1910 non impedisce affatto un'iscrizione chiesta in queste condizioni, in forza del contratto intervenuto fra l'alienante, l'acquirente e la Banca, ed in favore di quest'ultima quale ereditrice del prezzo di vendita e beneficiaria della riserva di proprietà, vale a dire come proprietaria. I patti iscritti in siffatte condizioni sono anzi frequenti. Schuldbetriebs- und Konkursrecht. N° 14. La camera esecuzioni e fallimenti pronuncia : Il ricorso è ammesso. 15. Arrêt du 26 mars 1931 dans la cause J. Rod S. A. Poursuite dirigée contre une Société anonyme. Si 180 Société possède un local d'affaires ou un bureau au fond 180 poursuite, les actes de poursuite seront, valablement notifiés ; dans ce lieu (consid. 2). Personnes ayant qualité pour recevoir les actes de poursuite au nom de 180 Société (consid. 3 et 4). Art. 46, 64, 65, 66 L. P. Betreuung gegen eine Aktiengesellschaft. Wenn die Gesellschaft 30m Betreuungsort ein Geschäftslokal hat, so können ihr die Betreuungsurkunden dort gültig zugestellt werden (Erw. 2). Personen, an welche die Zustellung zu Randen der Gesellschaft erfolgen kann (Erw. 3 und 4). Art. 46, 64, 65, 66 SchKG. Esecuzione diretta contro un'azienda anonima. Se l'azienda ha un locale d'affari od un ufficio nel luogo dell'esecuzione, gli atti d'esecuzione possono esserle notificati in questo luogo (consid. 2). Persone a cui può esser fatta l'notifica per conto della società. (consid. 3 e 4). Art. 46, 64, 65, 66 LEF. A. - A la requête de la société créancière, l'office des poursuites de Monthey a établi, le 30 octobre 1930, le commandement de payer N° 10695, adresse à la « S. A. Constructions Modernes et Travaux publics, Monthey, par notification à votre administrateur ». Ce commande-

de payer a 13M remis par la poste entre les mains de Sieur Cornaz, employe de la debitrice. Celle-ci n'ayant pas fait opposition, la creanciere a requis la continuation de la poursuite; sur quoi une commination de faillite a 13M remise par la poste, le 29 novembre 1930, a Sieur Cornaz egalement. B. - Me Bioley, agissant pour le compte de la societe

-18 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. No 15. debitrice, apporte plainte a l'autorite de surveillance, en demandant l'annulation du commandement de payer et de la commination de faillite No 10695, ces actes n'ayant pas ete regulierement notifies. O. La plainte a ete admise. Les autorites cantonales de premiere et de seconde instance. D. - La creanciere a recouru en temps utile, en reprenant ses precedentes conclusions. Considerant en droit : 1. - Il n'est pas conteste que le siege de la societe debitrice est a Monthey. La poursuite a ete ouverte a ce for. L'art. 46 LP a donc ete observe. 2. - L'art. 64 LP dispose que les actes de poursuite sont notifies au debiteur dans sa demeure ou a l'endroit ou il exerce habituellement sa profession. Cet article ne se rapporte qu'aux personnes physiques, mais, de toute evidence, le principe qui y est formule est egalement applicable aux personnes morales. "Lors donc que le debiteur est une societe anonyme, il suffit d'examiner si ladite societe possede un local d'affaires ou un bureau au for de la poursuite, auquel cas les actes de poursuite seront valablement notifies en ce lieu. L'art. 65 LP ne dispose pas autrement. Le « bureau » dont il est question en son alinea deuxieme est incontestablement celui de l'entreprise elle-meme, et non pas le local d'affaires propre a l'un de ses administrateurs". En effet, ce dernier local peut etre situe en dehors de l'arrondissement de poursuite, voire a l'etranger; il peut etre destine a l'exercice d'une activite totalement differente de celle de la societe meme. 3. - En l'espece, la creanciere a allegue que la societe poursuivie possedait un local d'affaires particulier a Monthey. Cette allegation n'a pas ete contestee. Il n'est pas conteste non plus que les actes de la presente poursuite ont ete notifies dans ce local. E: 'absence des representants de la societe (administrateur ou fondeur de production Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. No 15, ration), ils ont ete remis a son employe, l'architecte CORRHZ. Cette procedure est exactement conforme a celle que prevoit l'art. 65 al. 2. Lesdits actes de poursuite ont donc ete valablement notifies. 4. - L'autorite cantonale est dans l'erreur lorsqu'elle estime que ces actes auraient du etre notifies (par le motif que les statuts de la societe n'indiquent pas seulement comme siege social la ville de Monthey. mais encore, d'une facon plus precise, l'etude de construction). En effet, Me Bioley n'est pas l'administrateur, ni le fondeur de pouvoirs, ni le fonctionnaire, ni l'employe de la debitrice; il n'a donc pas qualite, suivant l'art. 65 LP. pour recevoir les actes de poursuite destines a celle-ci. On ne saurait soutenir le contraire, en invoquant l'art. 66 LP. En effet, cette disposition n'est applicable qu'au cas ou le debiteur ne demeure pas au for de la poursuite. Or il n'en est pas ainsi en l'espece. Il importe peu, a ce propos, que les administrateurs de la societe poursuivie aient leurs domiciles personnels dans d'autres arrondissements. Quant a savoir si, en l'absence de tout representant et de tout employe dans les bureaux de l'entreprise, la notification aurait pu etre valablement faite en l'etude de Me Bioley, cette question ne se pose pas en l'etat de la cause et peut donc demeurer ouverte. Par ces motifs, la Chambre des Poursuites et des Faillites du Tribunal federal suisse prononce: Le recours est admis et le commandement de payer, et la commination de faillite notifies dans la poursuite No 10695 sont declares valables.